
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 601 DU 23 DECEMBRE 2020
portant code d'éthique et de déontologie dans la
commande publique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2020,

DÉCRÈTE

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : OBJET

Article premier

Le présent code a pour objet de préciser les règles de conduite propres à garantir les exigences d'éthique et de déontologie dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation de la commande publique et de mettre en place des instruments juridiques appropriés à cet effet.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 2

Pour l'application du présent décret, les termes ci-après doivent être entendus comme :

a- agent public :

1. toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique ;

2. toute personne qui détient un mandat électif municipal ou communal et élue maire, qu'elle soit rémunérée ou non ;
 3. toute personne qui exerce une fonction publique ou investie d'une mission de service public, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service, tels que ces termes sont définis dans le droit positif béninois ;
 4. les agents de toute personne morale de droit privé chargée de l'exécution d'un service public ou d'un marché quelles que soient les modalités dans lesquelles la mission lui est confiée ;
 5. les personnes non fonctionnaires, non agents contractuels de l'Etat et non collaborateurs extérieurs de l'Etat, qui ont été nommées dans les fonctions leur conférant le pouvoir d'intervenir dans la passation des marchés publics ;
 6. toute autre personne définie comme tel dans le droit positif béninois.
-

Les agents des établissements publics et de toutes autres personnes morales de droit public, organes, agences ou offices, ainsi que des sociétés nationales ou des sociétés anonymes à participation publique majoritaire, qui interviennent dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle ou de régulation de la commande publique sont qualifiés d'agents publics dès lors qu'ils participent à une mission de service public.

b- conflit d'intérêts : situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles dans la chaîne de passation des marchés publics. L'intérêt personnel de l'agent public englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il a ou a eu des relations notamment d'affaires, politiques ou religieuses. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'agent public est assujéti. Un conflit d'intérêts désigne également une situation dans laquelle un candidat ou un soumissionnaire, du fait de ses relations précédentes ou actuelles, avec l'Autorité contractante, le maître d'ouvrage, ou un agent ou employé de ces derniers, se trouve dans une position susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

c- commande publique : expression générique qui regroupe les principaux contrats publics que sont les marchés publics, les délégations de service public et les contrats de partenariat public-privé.

d- corruption : désigne le fait pour un agent public de solliciter directement ou indirectement ou d'agréer des offres ou promesses ou recevoir des dons ou présents

ou autres avantages indus pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à rémunération.

e- déontologie : ensemble des principes et règles qui régissent une activité professionnelle. Ces normes sont celles qui déterminent les devoirs et obligations exigibles de tous les professionnels et acteurs du secteur de la commande publique.

f- éthique : ensemble des valeurs pratiques et normatives ayant pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter et agir en société.

g- lobbying : toute opération visant à influencer l'élaboration des politiques et des processus décisionnels.

h- mise en concurrence : obligation des autorités de mettre en compétition et dans des conditions identiques tous les candidats à un marché public sous réserve des dérogations prévues par la réglementation nationale. Elle s'effectue par la publication d'un avis d'appel d'offres, d'un avis à manifestation d'intérêt, ou par l'envoi d'une lettre d'invitation à soumissionner. La mise en concurrence peut être ouverte ou restreinte.

i- parrainage : soutien ou appui d'une Autorité contractante à une activité, un projet.

j- transparence des procédures : principe fondamental de la commande publique visant à garantir la traçabilité des procédures. Il implique le respect des obligations en termes de publicité.

CHAPITRE III : CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Le présent code s'applique à tous les agents publics et à toutes personnes privées qui interviennent dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation de la commande publique en République du Bénin, quel que soit le montant de la dépense engagée. Ce sont notamment les agents de toutes les autorités contractantes visées dans le code des marchés publics et de ses textes d'application :

1. la Personne responsable des marchés publics ;
2. les membres des Commission d'Ouverture et d'Evaluation y compris ceux des commissions spéciales ad hoc de défense et de sécurité ;
3. les membres des cellules de contrôle des marchés publics ;
4. les membres de la Direction nationale de contrôle des marchés publics et ses démembrements ;
5. les membres de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
6. les experts de la Cellule d'appui au partenariat public- privé ;

7. les élus ;
8. les agents de tout maître d'ouvrage délégué ;
9. les agents de tout maître d'œuvre ;
10. toute personne dûment mandatée par le maître d'œuvre pour le contrôle et la surveillance de prestations objet de la commande publique ;
11. l'autorité approbatrice ;
12. tout agent intervenant dans le règlement financier de la commande publique ;
13. les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de la commande publique.

TITRE I : VALEURS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX INHÉRENTS A TOUTE ACTIVITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Article 4 : Principes fondamentaux du service public

Les principes ci-après fondent les socles du service de la commande publique. Il s'agit de :

a- principe de la légalité : tout agent qui prend part à la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle ou la régulation de la commande publique doit agir conformément aux textes en vigueur.

b- principe de l'égalité : l'agent public doit veiller à ce que les candidats et soumissionnaires à une procédure de commande publique soient traités sans discrimination d'aucune sorte.

Il doit également veiller à ce que les mesures prises pour le compte de l'Autorité contractante soient proportionnées à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la commande publique concernée.

c- principe de la neutralité : tout agent public doit être impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions relativement à la commande publique.

d- principe de la continuité : tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard.

e- principe de la mutabilité : l'agent public doit veiller à ce que toute commande publique tienne compte de l'évolution des besoins de l'Autorité contractante et des exigences de l'intérêt général.

Article 5 : Règles déontologiques générales de l'agent public

a- L'indépendance dans l'accomplissement des fonctions

L'agent public intervenant dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle et la régulation de la commande publique doit accomplir ses fonctions avec indépendance et conscience professionnelle.

b- Le devoir de réserve

L'agent public, dans le processus de la commande publique, doit s'abstenir de divulguer les informations relatives aux soumissionnaires et entreprises candidates.

Ce devoir de réserve de l'agent public s'applique même en dehors de l'exercice de ses fonctions.

c- Le professionnalisme

Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics.

CHAPITRE II : VALEURS DE RÉFÉRENCE DES AGENTS PUBLICS

Article 6 : La bonne conduite morale

a- L'éthique

L'agent visé par le présent code est tenu de s'acquitter correctement et efficacement de ses obligations et de faire preuve de rigueur, de responsabilité, de dignité, d'équité, d'impartialité, de loyauté, de civisme et de courtoisie dans l'accomplissement de ses fonctions.

b- L'intégrité et la probité morale

Les règles de conduite de l'agent intervenant dans la passation, l'exécution, le contrôle, le règlement et la régulation de la commande publique doivent s'inscrire dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption.

Cet agent doit s'abstenir de toute activité contraire aux principes d'intégrité et de morale publique, tels que le détournement de deniers publics, la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, le népotisme, la discrimination, l'indiscrétion administrative.

L'agent public ne doit solliciter, accepter, réclamer ou recevoir, directement ou indirectement, aucun paiement, don, cadeau ou autre avantage en nature, pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses fonctions ou obligations.

Il est interdit à un agent public de recevoir un présent ou un autre avantage en sa faveur ou en faveur des membres de sa famille ou de ses amis, susceptible d'avoir une influence sur l'exécution de ses fonctions ou actions ou sur les décisions qu'il est amené à prendre.

L'agent public ne doit en aucun cas utiliser les biens publics ou requérir les services d'un subordonné pour des activités autres que celles relevant de ses fonctions ou de son mandat.

Article 7 : Contrôle hiérarchique de la mise en œuvre des valeurs de référence

a- L'exercice du pouvoir hiérarchique

L'agent public qui exerce un pouvoir hiérarchique est responsable des ordres qu'il donne et de leur exécution.

L'autorité compétente est tenue de prendre les décisions qui relèvent de sa mission et de les faire appliquer en donnant des instructions claires et précises à ses collaborateurs et ce, en conformité avec les textes en vigueur.

Il est formellement interdit à toute autorité hiérarchique d'influer ou de faire intervenir toute autre personne ne figurant pas au nombre des acteurs reconnus par la réglementation sur la procédure de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de la commande publique.

L'autorité hiérarchique doit réserver ses interventions à l'approbation, le cas échéant, des actes posés en amont par les collaborateurs.

Elle doit prendre toutes dispositions utiles pour provoquer l'intervention, s'il y a lieu, des organes de contrôle interne et externe, y compris les agences investies d'une mission d'audit.

Toute autorité hiérarchique a l'obligation de faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son collaborateur coupable d'un manquement à la réglementation de la commande publique.

L'autorité hiérarchique qui viole la réglementation de la commande publique en couvrant son agent, est passible, comme lui-même, de sanctions disciplinaires et financières prononcées par les autorités compétentes, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales applicables.

b- Les devoirs de soumission et d'obéissance au pouvoir hiérarchique

L'agent public subordonné doit exécuter loyalement les ordres de son supérieur hiérarchique en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'agent public est tenu de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'instruction ou l'ordre est manifestement illégal au regard de la réglementation de la commande publique.

Toutefois, l'agent public qui estime qu'il lui est demandé d'agir d'une manière illégale, irrégulière ou contraire à l'éthique, pouvant relever de la forfaiture ou en contradiction de toute autre manière avec la réglementation doit informer les autorités compétentes conformément à la loi.

L'agent public doit signaler à son supérieur hiérarchique toute violation de la réglementation de la commande publique commise par un autre agent.

TITRE III : NORMES DE COMPORTEMENT EN MATIÈRE DE PROCÉDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER : REGLES SPÉCIFIQUES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ACTEURS PUBLICS

Article 8 : Le respect des principes fondamentaux de la commande publique

a- Le libre accès à la commande publique

Les agents publics doivent veiller à mettre en œuvre une stratégie d'achat concurrentiel et non discriminatoire.

Ils doivent :

1. élaborer, mettre à jour et publier à titre indicatif l'avis général de passation des marchés, régulièrement issu du plan prévisionnel de passation de la commande publique ;
2. élaborer, mettre à jour et faire publier le plan de passation de la commande publique. Ce plan de passation doit nécessairement être cohérent avec les crédits alloués aux services ;
3. utiliser des supports de publicité accessibles et à large diffusion au niveau national et, le cas échéant, au niveau communautaire et international ;
4. assurer dans l'acte de publicité, des informations exhaustives et claires sur le contenu de la commande publique envisagée.

b- Le respect du principe d'égalité des candidats et des soumissionnaires

Tout agent public doit veiller au respect des règles relatives aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de non-discrimination.

Au cours d'une procédure de mise en concurrence, les agents publics doivent fournir les mêmes informations aux soumissionnaires, fixer les mêmes délais à chaque candidat ou soumissionnaire et évaluer chaque offre selon les mêmes critères.

L'agent public doit agir dans l'intérêt de l'Autorité contractante et traiter équitablement les candidats et soumissionnaires sans que son intérêt personnel, familial ou ses relations amicales n'interfèrent dans ses décisions.

L'agent public doit de ce fait :

1. s'abstenir d'élaborer des critères spécifiques dans le seul but de favoriser un candidat déterminé ;
2. fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères objectifs, exprimés en termes monétaires ou pondérés dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles et connus des candidats et des soumissionnaires avant le dépôt de leurs candidatures et offres ;
3. appliquer exclusivement dans la phase d'évaluation des offres, les critères définis au préalable dans les dossiers d'appel à concurrence.

b- La transparence des procédures

Tout agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit faire de l'information un pilier de la transparence.

Le principe de transparence des procédures repose sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives.

L'information doit être facilement accessible aux candidats et soumissionnaires et disponible à temps, leur permettant de disposer du délai fixé par la réglementation, pour préparer et présenter des soumissions.

Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises.

Les agents publics doivent :

1. définir clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition ;
2. définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre des stricts besoins de l'Autorité contractante, en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet

de la commande publique et susceptibles, de façon injustifiée, d'écartier de la compétition les petites et moyennes entreprises ;

3. préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ;
4. veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel à concurrence soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel à concurrence initial bien avant la date de soumission des offres afin qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour adapter leurs offres.

CHAPITRE II : RESPECT DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 9 : Modalités de mise en œuvre des procédures

a- L'accessibilité de l'information aux candidats et soumissionnaires

Dans les cas où la publication des opportunités de marchés et des résultats des offres est rendue obligatoire par le code des marchés publics ou ses textes d'application, les autorités contractantes doivent veiller à ce que ces publications se fassent dans des journaux de large diffusion et au minimum dans le journal de service public, le journal des marchés publics et sur le portail web des marchés publics au Bénin.

b- La bonne définition des besoins et des spécifications techniques

L'agent public doit veiller à la définition de besoins fonctionnels et à la rédaction de spécifications techniques et administratives qui définissent au mieux les besoins en termes de résultat, en se gardant d'introduire le moindre facteur discriminant vis-à-vis des candidats et soumissionnaires et notamment, selon la nature et l'importance du marché, des petites et moyennes entreprises.

c- Le respect des règles d'autorisation préalable

Tout agent public doit solliciter des autorités compétentes, les autorisations préalables au lancement de certaines procédures dérogatoires de passation de la commande publique, conformément aux textes en vigueur.

Tout agent public doit solliciter, le cas échéant, les avis de non objection et autorisations nécessaires, tant des structures de contrôle que des partenaires techniques et financiers, sur le contenu des dossiers d'appel à concurrence, les procès-verbaux d'évaluations et les projets de la commande publique.

d- L'objectivité du recours aux procédures dérogatoires

Les autorités contractantes doivent nécessairement veiller à apporter tout justificatif requis par la réglementation en vigueur pour recourir valablement aux procédures qui dérogent aux règles normales de mise en concurrence.

e- L'application scrupuleuse des délais prévus

L'agent public doit scrupuleusement respecter les délais mentionnés dans les avis et dossiers d'appel à concurrence ainsi que les délais fixés par la réglementation relative à la procédure en matière d'évaluation, de publication, de notification, de signature, de contrôle ou d'approbation. Il en est de même s'agissant des délais afférents à la procédure d'exécution et notamment en matière de réception des prestations et de paiement.

Toute modification de délai doit être objectivement justifiée et appliquée équitablement à tous les candidats et soumissionnaires.

f- L'obligation de performance

Tout agent public doit satisfaire aux exigences de performance liées au fonctionnement du service public.

Les autorités contractantes prennent les dispositions nécessaires pour évaluer, contrôler et garantir la performance de leurs agents dans toutes les procédures de passation et d'exécution de la commande publique.

g- Le bon usage des finances publiques dans les procédures de la commande publique

Toute Autorité contractante doit veiller à rationaliser les procédures de passation et d'exécution de la commande publique en améliorant l'efficacité et la préservation des finances publiques.

h- L'obligation de privilégier une approche globale dans l'analyse des risques

L'agent public doit s'intéresser à toutes les étapes de la procédure et prévenir toutes les formes d'irrégularités volontaires ou involontaires susceptibles d'affecter celles-ci.

Les autorités compétentes doivent élaborer et mettre à la disposition des agents des organes de contrôle interne et externe une cartographie des risques.

Article 10 : Règles gouvernant les relations des agents publics avec les candidats et soumissionnaires

a- Le respect des exigences d'impartialité

Les agents publics doivent obligatoirement faire preuve d'impartialité dans leurs relations avec les candidats et soumissionnaires.

b- La prohibition de toute forme de corruption et autres infractions connexes

Les autorités contractantes veillent à la préservation de l'intégrité dans les procédures de passation et d'exécution de la commande publique.

Elles s'assurent que tout agent public dépendant d'elles, quelles que soient ses fonctions et ses positions hiérarchiques, ou toute entité publique ou privée intervenant pour leur compte s'interdit de solliciter, de réclamer, d'accepter, de recevoir ou d'offrir tout avantage en nature ou en espèce, en contrepartie de l'abstention, de quelque manière que ce soit, aux obligations de sa charge.

Les autorités contractantes s'assurent de la mise en place de procédures d'alerte efficaces pour la détection et la dénonciation des pratiques de corruption et autres infractions connexes conformément à la réglementation en vigueur.

L'agent public et toute personne visés par le champ d'application du présent code qui se voit proposer un avantage indu, doit prendre les mesures suivantes :

1. s'abstenir de recevoir l'avantage ;
2. tenter d'identifier l'auteur de la proposition ;
3. essayer d'avoir des témoins et/ou des preuves.

L'agent public et toute personne visés par le champ d'application du présent code, qui est exposé à des tentatives de corruption ou qui en est témoin, doit en informer immédiatement, par écrit, son supérieur hiérarchique, en faisant état de tous les éléments qui sont en sa possession. Une copie du dossier et des décisions y afférant doivent être transmises aux autorités compétentes.

c- L'objectivité et la traçabilité des réponses aux questions des candidats et soumissionnaires

Les échanges entre les agents publics et candidats ou soumissionnaires à toutes les étapes du processus d'achat public, doivent faire l'objet d'une traçabilité écrite.

Au cours de la procédure, les agents publics ne doivent répondre qu'aux questions écrites des candidats ou soumissionnaires. Les réponses sont objectives, écrites et diffusées simultanément à tous les candidats ou soumissionnaires.

d- L'objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires

L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence.

e- L'obligation de respect du secret professionnel

L'agent public qui intervient dans les procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de la commande publique doit respecter les règles de confidentialité des informations reçues des entreprises candidates, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de la commande publique, à l'exception des informations relevant du domaine public.

Nonobstant cette obligation, l'agent public est autorisé à communiquer aux autorités civiles et juridictionnelles, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou judiciaire les informations reçues à l'occasion de la passation de la commande publique.

f- La prohibition du délit d'initié

L'agent public s'abstient également d'utiliser à des fins personnelles des informations dont il a eu connaissance pendant l'exercice de ses fonctions et ce, même après la cessation de ses activités, pendant une durée fixée par les réglementations nationales.

g- La transparence de l'information sur l'attribution de la commande publique

L'agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit rigoureusement appliquer les règles de publication et de notification des résultats de l'analyse des appels à concurrence.

Une lettre de rejet doit être adressée à tous les soumissionnaires non retenus. Sa motivation doit être précise et fondée sur le rapport d'analyse des offres. L'agent public devra répondre à toute demande en ce sens émanant des soumissionnaires non retenus.

Les avis de publication des attributions de la commande publique doivent comporter les mentions précisées par les textes en vigueur.

h- Le respect du droit de recours des candidats, soumissionnaires et titulaires

Les autorités contractantes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour examiner, dans des délais légaux, les recours des candidats, soumissionnaires ou titulaires et y apporter des réponses claires, motivées et objectives.

i- Le respect strict dans les procédures de réception des prestations

Toute complaisance dans les procédures de réception ou de fourniture des prestations est formellement interdite et doit être évitée notamment par :

1. la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies dans les délais contractuels ;
2. la mise en œuvre des essais et tests prévus dans les documents de marchés ;

3. la constatation des imperfections ou malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ;
4. l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception

j- La prohibition de l'abus d'autorité ou de position officielle

Il est interdit à l'agent public d'influencer les candidats, soumissionnaires, ou titulaires de marchés publics ou quelque personne ou entité que ce soit, y compris d'autres agents publics, en se servant de sa position officielle, ou en leur proposant des avantages personnels.

k- La facilitation de la mise en œuvre des audits et des missions d'inspection et de contrôle

Les autorités contractantes ou toute entité ayant œuvré pour leur compte, doivent obligatoirement coopérer avec les entités publiques ou privées investies de la mission d'audit conformément aux textes réglementaires applicables.

Cette coopération doit se traduire notamment par :

1. l'instauration d'une coordination des contrôles internes et des audits externes ;
2. la mise à disposition de tous les documents administratifs, juridiques et financiers sollicités ;
3. des réponses claires et objectives à toute question écrite ou orale ;
4. la mise à disposition d'un local adapté permettant aux agents de contrôle de travailler sereinement.

l- La mise en œuvre effective des conclusions des missions d'audit et de contrôle

Les sanctions prévues par la réglementation en vigueur doivent être effectivement appliquées aux auteurs de fautes ou d'irrégularités commises dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle ou la régulation de la commande publique.

Les autorités compétentes doivent exclure, temporairement ou définitivement de la chaîne de la commande publique, conformément à la réglementation en vigueur, toute entreprise qui s'est livrée à une ou plusieurs des pratiques ci-après :

1. corruption active ou passive ;
2. manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention d'une commande publique ;
3. ententes illégales ;
4. renoncement injustifié à l'exécution d'une commande publique ;
5. défaillance par rapport aux engagements souscrits.

En ce qui concerne les agents publics reconnus coupables de violation de la réglementation ou de participation à des actes de corruption ou infractions connexes, ils doivent être exclus des procédures de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique, sans préjudice des sanctions disciplinaires, financières et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III : RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX CANDIDATS, SOUMISSIONNAIRES ET TITULAIRES

Article 11 : Règles applicables aux candidats et soumissionnaires

a- L'engagement des candidats et soumissionnaires

Le candidat et le soumissionnaire sont tenus à l'occasion de chaque soumission, d'attester par écrit, de la connaissance et du respect du présent code, conformément à un formulaire élaboré par l'Autorité de régulation des marchés publics. Dans le cas contraire, ils ne pourront valablement soumissionner.

b- L'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes

Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'Autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres.

Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :

1. leur identité ;
2. la qualification de leur personnel ;
3. leurs capacités techniques et financières ;
4. leurs certificats de qualification ;
5. leurs installations et matériels ;
6. toutes les garanties fournies ;
7. leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;
8. leurs déclarations fiscales et sociales ;
9. toute autre déclaration ou document susceptible d'informer l'Autorité contractante.

c- La prohibition de toute atteinte aux règles de la concurrence

Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit,

au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées.

Il doit également éviter toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels.

d- La prohibition de tout acte de corruption par le candidat ou le soumissionnaire

Tout candidat ou soumissionnaire doit s'abstenir de tout acte de corruption en vue d'obtenir une faveur quelconque et, ceci, à n'importe quelle étape de la procédure de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle ou de régulation de la commande publique.

Le candidat et le soumissionnaire d'une commande publique doit informer les autorités compétentes de tout paiement ou tout avantage indu accordé au profit de toute personne impliquée dans la procédure d'attribution de la commande publique ou de leur exécution dont ils ont connaissance.

Il est interdit de proposer ou de donner à tout agent public des avantages, directement ou indirectement, et ce, antérieurement ou postérieurement, à la soumission de leur candidature.

e- Le respect des prescriptions en matière sociale

Les candidats, soumissionnaires, attributaires d'une commande publique sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur visant à l'amélioration des conditions de travail des agents engagés dans l'exécution de contrats publics.

f- La prohibition de recours dilatoires

Tout candidat ou soumissionnaire doit s'abstenir d'intenter des recours dilatoires destinés à bloquer inutilement le processus de passation de la commande publique.

Article 12 : Règles applicables au titulaire d'un contrat de la commande publique

a- Le respect scrupuleux des délais d'exécution

Tout titulaire d'un contrat de la commande publique doit respecter scrupuleusement les engagements souscrits en matière de planning et d'organisation, pour assurer l'exécution des prestations dans les délais contractuels.

Il doit, le cas échéant, signaler sans délai à l'Autorité contractante, tout incident ou événement imprévu et de nature à provoquer un allongement desdits délais.

b- L'exécution conforme des prestations

Tout titulaire d'une commande publique doit veiller à la qualité des prestations, en assurant notamment leur parfaite conformité avec les prescriptions et spécifications des dossiers d'appel à concurrence.

c- La prohibition de tout acte de corruption par le titulaire

Il est interdit :

1. à tout titulaire d'un contrat de commande publique de poser tout acte de corruption, active ou passive, ou toute infraction connexe, de l'exécution à la réception définitive des prestations ;
2. au titulaire et aux membres de son personnel de proposer à l'endroit d'un agent public de l'Autorité contractante, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour lui-même ou pour un tiers ;
3. au titulaire et aux membres de son personnel de solliciter ou d'accepter, directement ou par personnes interposées, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour faire ou s'abstenir de faire un acte que lui impose les documents contractuels.

d- La préservation de l'indépendance du titulaire

Il est interdit à tout titulaire toute relation directe ou indirecte susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel pendant toute la durée des relations contractuelles.

e- La préservation du secret professionnel

Il est interdit à tout titulaire d'une commande publique de faire des déclarations publiques relatives aux prestations sans l'approbation préalable de l'Autorité contractante pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après son achèvement.

f- La tenue d'une comptabilité exhaustive et claire

Tout titulaire d'un contrat de commande publique doit tenir une comptabilité exhaustive et claire.

g- La prohibition de surfacturation et d'établissement de fausses factures

Il est interdit à tout titulaire d'un contrat de commande publique de procéder à la surfacturation et à l'établissement de fausses factures.

h- Le respect des obligations sociales, fiscales, parafiscales et douanières

Tout titulaire d'un contrat de commande publique doit respecter les obligations sociales, les règles fiscales, parafiscales et douanières en vigueur en République du Bénin et dans l'espace communautaire.

Les déclarations fiscales et douanières relatives à la commande publique doivent être mises à la disposition de tout corps de contrôle qui les sollicite.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 13 : La prohibition de toute situation de conflits d'intérêts

Le dépôt d'une candidature ou d'une offre est prohibée dans les hypothèses suivantes :

- 1- l'existence de relations économiques, juridiques, professionnelles, ou familiales entre le candidat ou le soumissionnaire et un agent de l'Autorité contractante, maître d'œuvre ou bureau de contrôle, qui est directement ou indirectement impliqué dans les procédures de passation ou d'exécution de la commande publique concernée ;
- 2- le cas où le candidat ou soumissionnaire lui-même a procédé soit à l'étude, soit à la préparation, soit à l'élaboration d'un quelconque élément se rapportant à la commande publique concernée ;
- 3- l'existence de relations économiques, juridiques, professionnelles ou familiales entre le candidat ou soumissionnaire et une personne physique ou morale qui a été engagée pour fournir des services de conseil dans la préparation des plans, des cahiers de charges, des termes de référence ou autres documents destinés à être utilisés dans la passation ou l'exécution de la commande publique concernée ;
- 4- les cas où un candidat ou un soumissionnaire est en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'un ou de plusieurs autres candidats ou soumissionnaires à la commande publique, notamment :
 - s'ils ont au moins un associé majoritaire en commun ;
 - s'ils ont le même conseil juridique pour les besoins de la procédure ;
 - s'ils ont une relation, soit directement, soit par des tiers, qui leur permet d'accéder à des renseignements ou d'influer sur l'offre d'un autre soumissionnaire ;
 - s'ils participent à plus d'une offre dans le cadre du même marché. Dans cette dernière situation, un candidat ou soumissionnaire qui participe à plusieurs

offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé.

Le candidat ou le soumissionnaire doit faire connaître toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'influer sur sa capacité à servir au mieux les intérêts de l'Autorité contractante. Le candidat ou le soumissionnaire qui ne signale pas ces situations est disqualifié. Le marché résilié à son tort, dans le cas où il serait attributaire.

Il est interdit à tout agent public d'acquérir ou de conserver directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'Administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 14 : La prohibition du cumul d'activités

Tout agent public, fonctionnaire ou contractuel intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics, ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative ou non, de quelque nature que ce soit, sauf exceptions limitativement énumérées par les textes en vigueur.

Cette interdiction de cumul d'activités peut également concerner les mandats et les fonctions publiques. Cette limitation vise à prévenir une confusion des intérêts nationaux et locaux, de l'Etat avec d'autres personnes morales de droit public.

Article 15 : La déclaration d'intérêts

Tout agent public relevant d'un organe de passation, de contrôle, d'exécution, de règlement ou de régulation de la commande publique, quelle que soit sa position hiérarchique, doit respecter les dispositions du présent code.

En cas d'un conflit d'intérêts, l'agent public concerné doit immédiatement s'abstenir de participer aux différentes procédures de la commande publique concernée et faire une déclaration d'intérêts à son supérieur hiérarchique ou à défaut au premier responsable de l'entité concernée.

Article 16 : La cessation des fonctions

Tout agent public qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer des avantages indus de sa charge antérieure.

Même après la cessation de ses fonctions, il lui est interdit de divulguer une information confidentielle.

Pendant un délai minimum de cinq (5) ans à compter de la date de cessation de ses fonctions, l'agent public concerné ne peut participer, seul ou en association avec un ou

d'autres candidats et soumissionnaires, aux commandes publiques initiées par son ancienne Administration.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur.

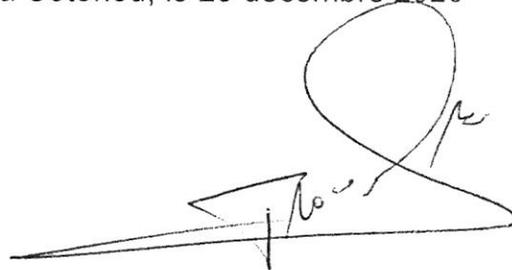
Article 18 : Abrogation de toutes dispositions antérieures

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2018- 230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

Il sera publié au Journal officiel.

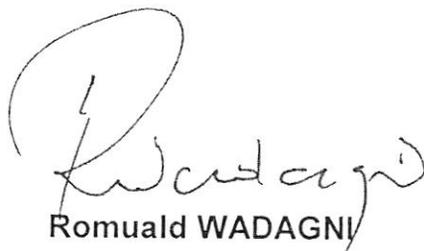
Fait à Cotonou, le 23 décembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



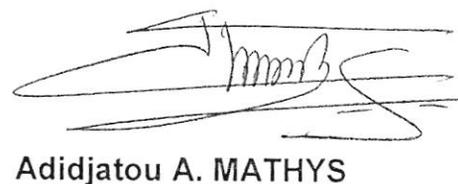
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MEF : 2 – MTFP : 2 – AUTRES MINISTERES : 22
– SGG : 4 – JORB : 1.